

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.,  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019**

---

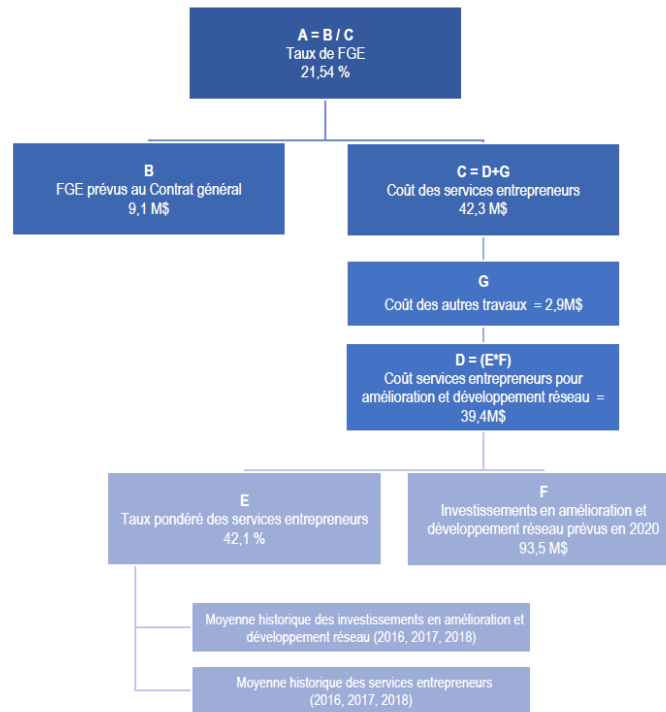
**FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0094](#), page 6;
  - (ii) Pièce [B-0094](#), page 1;
  - (iii) Pièce [B-0094](#), page 2;
  - (iv) Pièce [B-0094](#), page 3;
  - (v) Pièce [B-0094](#), page 3;
  - (vi) Pièce [B-0094](#), page 5.

**Préambule :**

- (i) « Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2019-2020 un taux de frais généraux entrepreneurs (FGE) de 21,54 %, lequel a été calculé sur la base des paramètres utilisés dans le présent document. » [nous soulignons]
- (ii) « Énergir soumet respectueusement les modifications suivantes à la méthode présentée à la pièce B-0406, Gaz Métro-9, Document 17, page 7, réponse à la question 3.1, de la phase 3B du dossier R-3867-2013, ainsi qu'au calcul présenté au dossier R-4018-2017, B-0298, GM-L, Document 11. »
- (iii) « Cette revue de processus a permis à Énergir d'identifier certains groupes de projets qui consommaient des FGE, mais pour lesquels aucune allocation de FGE n'était effectuée. »
- (iv) « Ainsi, une nouvelle case, la case G, a été ajoutée au schéma du détail du calcul du taux de frais généraux. L'ensemble de ces projets totalise aujourd'hui 2,9 M\$ et se décline comme suit :
  - Des projets de travaux correctifs : Prévission CT2020 : 523 k\$.
  - Des projets de bris par les tiers : Prévission CT2020 : 150 k\$.
  - Des projets facturés aux clients : Prévission CT2020 : 717 k\$.
  - Les projets réalisés via des ententes spécifiques ou demandes de prix : Prévission CT2020: 1,5 M\$. »
- (v) « Tous ces projets se font via des ententes spécifiques qui sont encadrées légalement par le Contrat général et couvertes par les frais généraux entrepreneurs déjà négociés (aucuns frais généraux entrepreneurs supplémentaires générés). »

(vi)

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez commenter la possibilité que la Régie refuse l'application du taux des FGE, sur la base des modifications apportées à la méthodologie si elles ne sont pas suffisamment justifiées (références (i), (ii)).
- 1.2 Veuillez détailler pourquoi ces groupes de projets, qui *consomment* des FGE, ne se sont pas vus allouer des FGE par le passé (référence (iii)).
- 1.3 Veuillez plus amplement détailler chacun des quatre groupes de projets cités en référence (iv). Veuillez préciser, en le justifiant, si ce sont des investissements, plus spécifiquement les « *projets de travaux correctifs* » ainsi que les « *projets de bris par les tiers* ».
- 1.4 Veuillez expliquer pourquoi les projets réalisés via des ententes spécifiques et étant encadrées légalement par le Contrat général et couvertes par les frais généraux entrepreneurs déjà négociés, sont inclus dans le montant de 2,9 M\$. Ne devraient-ils pas être inclus dans la Case F (référence (vi)). Veuillez justifier.
- 1.5 Veuillez expliquer pourquoi le montant de 2,9 M\$ (référence (iv)) n'est pas inclus dans la case F (référence (vi))?
- 1.6 Veuillez confirmer que le montant de 2,9 M\$ est pris en totalité et non la portion de (42,1 % \* 2,9 M\$). Si positif, veuillez expliquer pourquoi Énergir ne considère pas seulement la portion de (42,1 % \* 2,9 M\$) qui doit être rajoutée à la Case C (référence (vi)).